

ANNEXE I^{re}

Cahier des charges des "écoles de pêche" agréées

I. Mesures d'organisation des activités.

1. Disposer d'une liste de numéros d'appel d'urgence (services d'urgences, pompiers, médecin, pharmacien). Cette liste doit être consultable rapidement à tout moment lors des activités de formation ou de sensibilisation organisée par l'"école de pêche". Un téléphone ou un GSM doit toujours être accessible sur les lieux d'activité extérieure.

2. Avoir reconnu au préalable les sites fréquentés lors des activités, et établir pour chacun d'eux une fiche reprenant :

- le nom du site (adresse et/ou nom du lieu-dit);
- une analyse des risques et des mesures de prévention à prévoir;
- les indications permettant aux services d'urgence d'accéder au site;
- la mention de la couverture ou non du site par un réseau pour GSM;
- les coordonnées cartographiques du site.

1. Lors de l'organisation d'un stage, c'est-à-dire d'une activité de formation d'au moins trois jours consécutifs, disposer d'une fiche par participant reprenant les renseignements suivants :

- Nom, prénom :
- Age :
- Adresse :
- Informations médicales pertinentes (pathologies, médicaments, etc.) :
- Coordonnées d'une personne de contact (adresse, numéro de téléphone) :

1. Tout formateur et toute personne qui assiste le formateur dans sa tâche devra, avant le commencement de toute activité :

- disposer de la liste des numéros d'appel d'urgence;
- disposer de la liste des stagiaires et avoir pris connaissance, le cas échéant, de leurs fiches individuelles;
- avoir pris connaissance des fiches des sites fréquentés lors de l'activité.

I. Mesures de sécurité lors des activités.

1. Toute activité doit au minimum être encadrée par deux personnes, dont un formateur agréé. Les activités doivent toujours être encadrées par un personnel suffisant en vue d'assurer une surveillance correcte et constante des stagiaires.

Lors de toute activité, du matériel de secours doit être disponible et doit comprendre au moins :

- un nombre de bouées suffisant en fonction des risques présents sur le site de pêche;
- une trousse de secours répondant aux normes légales et comprenant notamment : une couverture isothermique; des gants; une paire de ciseaux de brancardier; des pansements compressifs; des sachets en plastique qui ferment; des pochettes réfrigérantes à usage unique; des triangles de tissu stérile; une pince à échardes; une pince à tiques; un Aspi-venin; de l'eau propre et du savon; des compresses stériles; un antiseptique à large spectre; une pommade anti-histaminique; de la crème solaire.

I. Contenu de la formation.

1. Les activités de l'école de pêche agréée seront orientées vers l'enseignement d'une pêche respectueuse de la nature, du poisson ainsi que des autres usagers de la rivière. La découverte du milieu aquatique fera partie intégrante de cet enseignement.

2. Un programme de la formation doit être établi avant le début de celle-ci. Au cours de la formation, les matières suivantes pourront être abordées :

- connaissance des principales espèces poissons et biologie du milieu aquatique;
- techniques de pêche et utilisation du matériel;
- notions d'écologie (déchets, utilisation rationnelle de l'eau,...);
- notions de manipulation du poisson (maniement lors du décrochage, remise à l'eau, intérêt de l'hameçon sans ardillon,...);
- législation en vigueur et organisation de la pêche en Région wallonne.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2007 relatif à l'agrément des "écoles de pêche" et des formateurs ainsi qu'à l'octroi de subventions aux "écoles de pêche" agréées.

Namur, le 25 janvier 2007.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN